



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: JR/LN

N° 015669

**Autorisation d'organiser une manifestation culturelle à l'occasion d'un atelier conception d'une fresque murale puis la réalisation de la fresque organisée par le collectif de muralistes LOCA LOCA qui aura lieu le 20/06/2026 Place de la Juiverie dans le centre-ville d'Apt.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales en vigueur,  
**VU**, les articles du code de la sécurité intérieure en vigueur,  
**VU**, les articles du code pénal en vigueur,  
**VU**, les articles du code de la justice administrative en vigueur,  
**Vu** la délibération n°3358 du 28 mars 2026 relative à l'élection de **Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire**,  
**Vu** l'arrêté municipal n°015273 du 05 novembre 2025 portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,  
**Vu** la demande formulée par le **pétitionnaire responsable du collectif de muralistes LOCA LOCA**

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,  
**Considérant** qu'à l'occasion d'un atelier conception d'une fresque murale puis la réalisation de la fresque, un rassemblement sur la voie publique est prévu,  
**Considérant** que cette manifestation est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux,  
**Considérant**, que les manifestations sur la voie publique ainsi que les rassemblements sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation.  
**Considérant** que la manifestation projetée n'est pas de nature à troubler l'ordre public.  
**Considérant**, qu'aux termes des articles susmentionnés, monsieur le Maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Sur proposition de monsieur le directeur général des services de la collectivité d'Apt,

## ARRETE

**Article 1er :** Une autorisation est délivrée au collectif de muralistes LOCA LOCA afin d'organiser un rassemblement sur la voie publique, sur la place de la Juiverie à Apt (84400) à l'occasion d'un atelier conception d'une fresque murale puis la réalisation de la fresque qui aura lieu **le 20/06/2026 de 09h00 à 19h00**

**Article 2 :** L'organisation de la manifestation prévue à l'article premier du présent arrêté ou au sens du chapitre 1<sup>er</sup> du Titre Ier du Livre II du code de la sécurité intérieure est soumise aux dispositions du Titre Ier du Livre II du même code.

**Article 3 :** En application des textes susmentionnés la présente autorisation sera retirée en cas de trouble à l'ordre public.

**Article 4 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - Nîmes cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 – Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera remise à :  
Monsieur le Préfet du département de Vaucluse,  
Monsieur le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Apt,  
**Au responsable du collectif de muralistes LOCA LOCA,**  
en la forme administrative. Il sera dressé procès-verbal de notification.

**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Apt le 12 mai 2026.



**Le Maire d'Apt,  
Jean AILLAUD**